inkipio
audit

SURCOUF INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 609 540 euros
Siège social à 35400 SAINT-MALO - 13 rue de Bonneville

Société en cours de constitution

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Inkipio audit
Immeuble Le Sans-Souci - 19 rue des Tuiliers 69003 LYON • Tél. +33 (0)4 72 68 22 88 • E-mail : info@inkipio.fr • website : www.inkipio.fr
Société par Actions Simplifiée inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom
S.A.S. au capital de 300.000 € • 955 508 403 RCS Lyon
Membre indépendant HLB THE GLOBAL ADVISORY AND ACCOUNTING NETWORK

Surcouf Invest

Société par Actions Simplifiée au capital de 609 540 euros

Siège social à 35400 SAINT-MALO - 13 rue de Bonneville

Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

A l'associé unique de la SAS Surcouf Invest,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision du futur associé unique de la société Surcouf Invest en date du 26 décembre 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Xavier GRAFF dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 227-1 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 25/01/2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur GRAFF, lors de la constitution de la société SURCOUF INVEST, vise à constituer une holding personnelle.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société SURCOUF INVEST va être constituée par l'apport de titres de la société ARMAL CAPITAL détenus par :

- Monsieur Xavier GRAFF, né le 9 janvier 1985 à SAINT MALO (35), demeurant à 69300 CALUIRE ET CUIRE - 98 Grande Rue de Saint Claire, de nationalité française.

1.2.2. Société bénéficiaire Surcouf Invest

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société Surcouf Invest soit une Société par Actions Simplifiée au capital de 609 540 euros ayant son siège social à SAINT-MALO (35400), 13 rue de Bonneville.

1.2.3. Société ARMAL CAPITAL dont les titres sont apportés

La société ARMAL CAPITAL est une société par actions simplifiée au capital social de 3 813 392 euros, dont le siège social est situé à 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY - 9 Rue Lucien Rosengart et immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 910 721 596.

Son capital est composé de 3 813 392 actions de 1 euro de valeur nominale.

Son objet social est le suivant : la prise de participations, sous toutes formes, dans toutes sociétés commerciales ou civiles, existantes ou à créer, leur gestion, administration et animation, notamment par la fourniture de services spécifiques de nature administrative, financière, juridique ou informatique ; la propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ; l'acquisition de terrains, d'immeubles ou fractions d'immeubles, droits immobiliers quelle que soit leur destination, par voie d'achat, échange, apport ou toute autre opération juridique quelconque, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de terrains, immeubles ou fractions d'emmeubles, ou droits immobiliers ainsi que l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, etc... de ces immeubles, droits immobiliers et terrains ; toutes prestations de services, notamment à ses filiales et à toutes sociétés du groupe, en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé à la date de signature des statuts de la société SURCOUF INVEST.

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés et les Actions Apportées étant émises par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

(i) Approbation de l'opération d'Apport par les associés de la société ARMAL CAPITAL et agrément de la Société Bénéficiaire ès-qualités de nouvelle associée de la société ARMAL CAPITAL ;

(ii) Réalisation définitive de l'Apport par signature des statuts de la Société Bénéficiaire. La réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2024 sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Xavier GRAFF ..... 609 540 actions

D'un montant nominal d'un euro chacune.

1.3 .4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties sur la base de leur valeur vénale estimée.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société ARMAL CAPITAL, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SURCOUF INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 609 540 €, soit 1 € par action.

Ainsi, les 609 540 actions de la société ARMAL CAPITAL sont apportées par Monsieur Xavier GRAFF pour un montant s'élevant à 609 540 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société Surcouf Invest sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Xavier GRAFF.

Nous avons notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les comptes annuels de la société ARMAL CAPITAL ont été certifiés sans réserve au 31/03/2023 (clôture du dernier exercice social ayant des comptes arrêtés et approuvés) par son commissaire aux comptes ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société ARMAL CAPITAL nous confirmant l'absence d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/03/2023.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, l'apporteur est convenu de retenir la valeur vénale estimée des actions ARMAL CAPITAL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Xavier GRAFF des actions ARMAL CAPITAL objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 609 540 actions de la société ARMAL CAPITAL, soit 15,98 % de son capital.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant la valeur vénale estimée des actions de la société ARMAL CAPITAL.

Cette valeur vénale correspond à la valeur nominale des actions d'ARMAL CAPITAL, société créée en février 2022 et dont le capital social est principalement constitué d'apports en nature de titres réalisés en mai 2022.

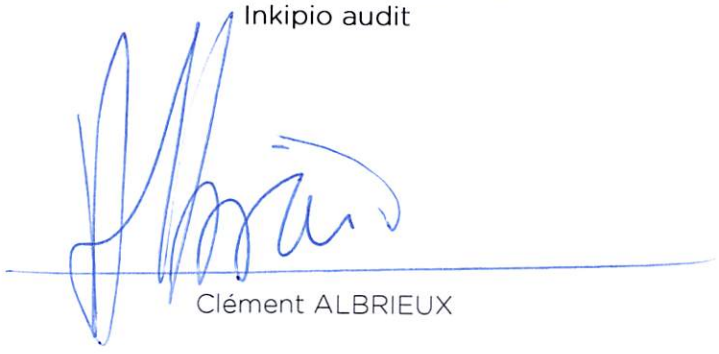
2.4.3. Valorisation de la société ARMAL CAPITAL

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère, prenant notamment en compte la précédente valorisation de mai 2022, les résultats des filiales opérationnelles au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, ainsi que les capitaux propres estimés de la société ARMAL CAPITAL à la date du présent rapport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 609 540 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Lyon, le 26 janvier 2024
Le commissaire aux apports
Inkipio audit



Clément ALBRIEUX